

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU
JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

COMPTE-RENDU DETAILLE

L'an **deux mil vingt-deux, le vingt-deux septembre**, à **18 h 30**, le Conseil Municipal de la commune de **LLUPIA**, **régulièrement convoqué**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle Amade, après convocation légale, sous la présidence de **Monsieur Roger RIGALL**.

Étaient présents : M. Roger RIGALL, M. Noël GIRARD, Mme Carole VIDAL, M. Fabrice TIGNERES, Mme Geneviève MAURETTE, M. Gérard MAURAT, M. Roger BIER, M. Georges PAYROU, M. Jean-Jacques AUROY, M. Patrick LENGAGNE, Mme Hélène PUIGBO, Mme Nadège BEAUVIEUX, Mme Caroline MANCUSO, Mme Céline BONNET, Mme Emilie RAMOS, M. Jean-René CASALS, Mme Nathalie QUER, M. Denis DEPRADE

Étaient absents: Mme Fabienne VIDAL

Procurations :

Secrétaire : Monsieur Patrick LENGAGNE

1 - APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

M. le Maire propose au conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la réunion du 15 juin 2022, joint en annexe.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

2 - DÉCISIONS DU MAIRE PRISE EN APPLICATION DES DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire présente les décisions prises en application des délégations accordées par le Conseil Municipal :

Décision N°MA-DM-2022-005 - Choix entreprise démolition des cuves béton

Jean-René CASALS rappelle que son groupe était réservé sur l'intérêt de l'achat de cet immeuble et demande si le groupe majoritaire à plus d'informations à leur donner quant à la destination future de cette bâtisse.

Roger RIGALL rappelle que cet immeuble était un patrimoine immobilier que le groupe majoritaire a estimé suffisamment important pour le garder au sein du patrimoine de la commune. Quant à son utilisation future le groupe est encore en réflexion car le potentiel est important.

Jean-René CASALS aurait préféré que la commune achète la Chapelle Vilar Mila car unique dans le Département.

Roger RIGALL rappelle que cette chapelle est privée.

Geneviève MAURETTE précise que la Chapelle faisait partie d'un lot de terres agricoles très important.

Roger RIGALL souligne que le nouveau propriétaire souhaite mettre cette chapelle en valeur.

Jean-Jacques AURY rappelle que concernant les caves l'achat est en partie financé par le loyer qu'elles rapportent et son utilisation future devra rembourser les investissements qui y seront réalisés, contrairement à la Chapelle.

Jean-René CASALS demande un plan de financement de ces investissements.

Décision N° MA_DM-2022-006 du 01/08/2022 : convention pour l'organisation d'opérations conjointes de marketing territorial à rayonnement communautaire avec Perpignan Méditerranée Métropole pour l'année 2022

Décision N° MA_DM-2022-007 du 08/09/2022 : Tarifs de location des salles communales

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter des décisions du Maire prises en application des délégations qu'il lui a consenti.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la délibération présentée.

3 - REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER DU N°14 AU N°23

Numéro	Date	Parcelle	Adresse	Vendeur/acheteur	Observations
14	17/06	AB 259	11 rue Madeloc	MAURAN/SCI SAHUC- PLANAS	Pas de Prémption
15	20/06	AC 174 AC 175	19 carrer de l'Herbill	Commune de Llupia / MARTINEZ CONCEPT	Pas de Prémption
16	28/06	AA 197	26 rue Edith Piaf	SMITH/PEIREIRA-JOLY	Pas de prémption
17	29/06	AB 134	9 rue Pablo Picasso	MEYER/FEIJOO	Pas de prémption
18	15/07	AB 170	15 rue Pablo Picasso	LEROUX/FALIU	Pas de prémption
19	25/07	AE 84	6 los Comalls	TABLOUT/ENJALBAL	Pas de prémption
20	08/08	AA130 AA131 AA132	7 avenue Léon Jean Grégory	DUMAS-BOLTE/ROMAY	Pas de prémption
21	11/08	AI 79	21 cami de Salao	SAS TORCATIS/MAZOUZ	Pas de prémption
22	12/08	AH 182	18 avenue du 8 mai	DACHEVILLE/ROBERT	Pas de Prémption
23	01/09	AA 196	28 rue Edith Piaf	CTS VIVES/NAVARRO	Pas de prémption

Il est proposé au Conseil Municipal d'acter de la présentation du registre.

Le Conseil Municipal PREND ACTE de la délibération présentée.

4 - DEMANDE DE PLANTS À LA PÉPINIÈRE DÉPARTEMENTALE

Le Conseil Départemental, via sa pépinière, met à disposition de communes du département une liste d'essences arbustives et arborées.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver la liste des essences arbustives et arborées demandées à la pépinière départementale :

Quantité	Description
10	Albizzia
7	Murier platane
5	Platane
6	Forsythia
6	Grenadier a fleurs
6	Jasmin
8	Spiree bleue
10	Romarin rampant
10	Veronique
10	Santoline
10	Lavande commune
10	Sauge Officinale
6	Phlomis poupre
10	Gaura Lindheimeri
8	Hibiscus

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

5 - DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNÉE 2023

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015, dite MACRON, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, portant de 5 à 12 par an le nombre de dimanches, pour lesquels le repos dominical peut être supprimé par décision du maire après avis du conseil municipal,

Considérant la demande écrite de l'entreprise ACTION FRANCE ;

6 dimanches ont été identifiés :

- dimanche 19 novembre 2023
- dimanche 26 novembre 2023
- dimanche 3 décembre 2023
- dimanche 10 décembre 2023
- dimanche 17 décembre 2023
- dimanche 24 décembre 2023

Il est proposé au Conseil Municipal de,

DECIDER

- d'approuver la liste des dimanches pour l'année calendaire 2023, pour lesquels le repos dominical peut être supprimé ;
- d'autoriser le maire, conformément à la loi dite MACRON, à solliciter l'avis de Perpignan Pyrénées-Méditerranée Communauté Urbaine, dans la mesure où plus de 5 dimanches non travaillés sont sollicités ;
- d'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué, à signer, au nom et pour le compte de la commune, toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

6 - PARTICIPATION AUX FRAIS DE SCOLARITÉ DES ENFANTS NON-RÉSIDENTS À LLUPIA MAIS SCOLARISÉS À LLUPIA, ANNEE SCOLAIRE 2021-2022

Considérant le Code de l'Education et notamment son article L212-8

Rappel des tarifs pour 2020/2021 :

- 500 € par enfant pour l'école élémentaire
- 1 000 € par enfant pour l'école maternelle

Considérant les coûts de fonctionnement des écoles sur l'année 2021,

- Ecole maternelle (55 enfants à la rentrée de septembre 2020) : 83 018.76 € soit un coût par enfant de 1 509.43 €
- Ecole élémentaire (95 enfants à la rentrée de septembre 2020) : 50 543.54 € soit 532.04 € par enfant.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter une participation aux frais de scolarité pour l'année scolaire 2021/2022 :

- 510 € par enfant pour l'école élémentaire
- 1 100 € par enfant pour l'école maternelle

Nathalie QUER demande ce que comprennent les coûts de fonctionnement des écoles.

Murielle MEILLANT TORRES : tout ce qui concourt au fonctionnement du service. C'est-à-dire les fluides (eau, électricité...) le personnel (ménage, ATSEM ...) les fournitures scolaires, le téléphone, les copieurs...

Nathalie QUER demande le nombre d'enfants extérieurs accueillis.

Carole VIDAL : 10 enfants sont accueillis sur les deux écoles et 3 enfants de Llupia sont scolarisés à l'extérieur.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

7 - MISE EN ŒUVRE D'UNE NAVETTE DOCUMENTAIRE ENTRE LES BIBLIOTHÈQUES DU TERRITOIRE DE PMM, AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MANDAT CARTE RÉSEAU

Synthèse du projet d'une navette documentaire entre les bibliothèques de PMM Principes de fonctionnement et engagements PMM et Commune

1 – Navette documentaire : objectif et principes de fonctionnement avec le prestataire La Poste

Objectif de la navette : proposer un **service complémentaire aux usagers titulaires de la carte réseau** qui leur permettra au moment de la réservation d'un document dans une bibliothèque du réseau de choisir la bibliothèque de livraison pour ce document.

NB : la carte réseau est proposée en option aux usagers qui s'inscrivent dans les bibliothèques du réseau afin de leur permettre de réserver et d'emprunter dans plusieurs bibliothèques (tarif unique : 18 € plein tarif, 8 € tarif réduit et gratuit pour les jeunes jusqu'à 8 ans).

La Poste est le prestataire qui a été retenu après l'AAPC publié en février.

Principes de fonctionnement

- Un passage du facteur pendant sa tournée par semaine dans chaque commune/bibliothèque pour récupérer les documents à destination d'autres bibliothèques et pour déposer les documents provenant d'autres établissements. Sauf à la médiathèque centrale de Perpignan où 2 passages sont prévus en raison du trafic de demandes de réservation qui pourrait être important.
- Les horaires et jours de passage seront fixés à l'avance, les passages sont systématiques même si pas de collecte ou livraison et ainsi les bibliothèques n'ont rien à enregistrer dans leur espace web. C'est le facteur qui enregistre le nombre de contenants livrés et le nombre de contenants collectés.
- Un accès web par bibliothèque pour suivre l'acheminement/livraison des paquets.
- En cas de fermeture exceptionnelle d'une bibliothèque, il suffit de prévenir par mail pour que la prestation soit annulée.
- Un point de transit et de stockage : la plateforme de préparation et de distribution du courrier de Perpignan, avec une organisation en étoile prévue pour la prestation à partir de ce point central.

2 – Engagements principaux de PMM

- PMM prendra en charge le coût de fonctionnement de la navette documentaire et des pochettes courrier nécessaire pour la préparation des paquets à destination des bibliothèques.
- PMM assurera coordination et suivi avec le prestataire, et gestion sur le logiciel des bibliothèques.
- Un avenant à la convention carte réseau sera présenté au Conseil de communauté du 25/04/22, ainsi qu'une convention spécifique pour la navette documentaire pour les 4 communes qui n'avaient pas signé la convention carte réseau car elles ne possèdent pas de régie pour leur bibliothèque.

3 – Engagements principaux des communes

- Autoriser la circulation de leurs documents dans les bibliothèques du territoire pour permettre le prêt aux abonnés titulaires de la carte réseau.
- Respecter le jour et l'heure fixés pour le passage hebdomadaire de la navette et informer de tout empêchement qui pourrait avoir lieu.
- Ne pas enregistrer le retour d'un document sur le logiciel qui serait incomplet, détérioré ou perdu et informer l'utilisateur que le litige se réglera avec la bibliothèque propriétaire du document.

Vu la délibération D23-2013 du 18 juillet 2013 approuvant la modification des statuts de Perpignan Méditerranée visant à intégrer la compétence facultative « lecture publique ».

Vu la délibération MA-D-2020-051 du 21 décembre 2020 approuvant la convention de mandat entre PMMCU et la commune de Llupia sur les modalités de la mise en place de la carte réseau pour les bibliothèques de PMMCU.

Considérant que la carte réseau proposée en option depuis mai 2019 permet aux abonnés des bibliothèques de réserver et emprunter des documents dans plusieurs bibliothèques de leur choix sur le territoire de PMMCU ;

Considérant qu'actuellement les abonnés avec une carte réseau doivent se déplacer dans les bibliothèques où ils souhaitent emprunter ;

Considérant que la mise en œuvre d'une navette documentaire entre les bibliothèques du réseau permettra de proposer un service complémentaire aux abonnés avec carte réseaux afin de se faire livrer les documents dans la bibliothèque de leur choix ;

Considérant que l'article 3 sera modifié avec cet avenant pour permettre d'ajuster le quota d'emprunt de la carte réseau au plus juste des quotas actuellement pratiqués sur le réseau : soit un cumul mensuel possible de 16 livres, 8 revues, 5 DVD, 4 CD, 1 liseuse, 1 jeu, tout en respectant les quotas de prêts de chacune des bibliothèques.

Considérant que l'article 3 bis de cet avenant précise que les coûts de fonctionnement de la navette documentaires seront pris en charge par PMMCU ainsi que les pochettes et caisses de transport ;

Considérant que l'article 3 ter de cet avenant indique les engagements de PMMCU, notamment pour un passage hebdomadaire de la navette documentaires dans chaque bibliothèque et deux passages hebdomadaire à la médiathèque centrale de Perpignan.

Considérant que l'article 3 ter de cet avenant indique les engagements des communes, notamment pour autoriser la circulation de leurs documents sur le réseau et assurer la mise à disposition d'un personnel de la bibliothèque ou de la mairie au jour et heure du passage de la navette documentaire, qui sera défini en accord avec la commune ;

Considérant que la navette documentaire sera mise en place avant la fin de l'année 2022 ;

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- D'APPROUVER l'avenant n°1 à la convention de mandat pour la mise en place de la carte réseau des bibliothèques de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

- D'AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

8 - PERPIGNAN MÉDITERRANÉE MÉTROPOLÉ : RESTITUTION DE LA COMPÉTENCE PROMOTION DU TOURISME, DONT CRÉATION D'OFFICES DE TOURISME, AUX COMMUNES STATIONS CLASSÉES DE TOURISME EN AYANT FAIT LA DEMANDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du tourisme ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;
Vu la délibération de la ville de Perpignan en date du 24/03/2022 par laquelle la ville demande à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ;
Vu la délibération de la commune de Canet en Roussillon en date du 07/04/2022 par laquelle la commune demande à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ;
Vu la délibération de la commune de Le Barcarès en date du 06/05/2022 par laquelle la commune demande à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ;
Vu la délibération n° 202206153 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 27/06/2022 qui approuve la restitution de la compétence promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet en Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant les dispositions de l'article 10 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée qui permettent à une ou plusieurs communes touristiques membres d'une communauté urbaine et érigées en stations classées de tourisme en application des articles L133-13 et L151-3 du code du tourisme, de demander à retrouver l'exercice de la compétence « promotion du tourisme, dont création d'offices de tourisme » ;

Considérant les délibérations susvisées par lesquelles les communes de Le Barcarès, Canet en Roussillon et Perpignan demandent à retrouver l'exercice de la compétence promotion du tourisme dont création d'office de tourisme ;

Considérant que cette restitution conduirait à un exercice partagé de la compétence sur notre territoire :

- Chacune des trois communes stations classées de tourisme exercerait, pour sa propre station, l'ensemble de la compétence pleine et entière avec, notamment, la création d'un office de tourisme communal ;
- Perpignan Méditerranée conserverait, concurremment, la compétence promotion touristique sur l'ensemble du territoire communautaire ainsi que la création et la gestion d'office de tourisme pour les autres communes membres, à l'exclusion des trois stations classées ;

Considérant la volonté partagée de Perpignan Méditerranée Métropole et des communes de Le Barcarès, Canet en Roussillon et Perpignan de garantir, dans le cadre d'une feuille de route partagée, la cohérence de la politique de promotion touristique du territoire tout en redonnant aux stations classées la maîtrise de leur stratégie de développement ;

Considérant que la répartition des moyens financiers, techniques et humains entre Perpignan Méditerranée Métropole et les communes de Le Barcarès, Canet en Roussillon et Perpignan sera réalisée par application des différentes dispositions qui encadrent la restitution de compétence entre un EPCI et ses communes membres ;

Considérant que l'équilibre et la neutralité du transfert de charges qui sera arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) pour accompagner cette restitution de compétence seront assurés via la révision des attributions de compensation des communes concernées ;

Considérant par ailleurs que l'application des dispositions de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 suscitée n'emporte pas de conséquence sur l'institution et la perception de la taxe de séjour sur le territoire ;

Considérant enfin que la restitution de compétence doit être décidée par délibérations concordantes du conseil de communauté et des conseils municipaux de l'ensemble des communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de notre établissement.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

D'APPROUVER la restitution de la compétence « Promotion du tourisme dont création d'offices de tourisme » aux communes stations classées de tourisme de Le Barcarès, Canet en Roussillon et Perpignan, à la date d'effet du 1^{er} janvier 2023 ;

DE DIRE que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

D'AUTORISER le Maire ou l'Elu délégué en la matière à signer tout acte utile.

Jean-René CASALS cette délibération veut donc dire que les poids lourds du tourisme de l'agglomération seront indépendant en terme de politique touristique.

Roger RIGALL : ils avaient cette compétence avant le passage en Communauté Urbaine et souhaitent profiter de la possibilité de la retrouver que leur offre la loi 3D.

Jean-René CASALS demande quelle a été l'action dans le domaine du tourisme de Perpignan Méditerranée Métropole pour Llupia.

Roger RIGALL lui répond que Llupia n'est pas une destination touristique.

Jean-René CASALS précise que son groupe et lui-même votent contre car ils sont en opposition avec Perpignan Méditerranée Métropole.

Le Conseil Municipal adopte à la MAJORITÉ avec 15 voix pour et 3 voix contre (M. Jean-René CASALS, Mme Nathalie QUER, M. Denis DEPRADE) la délibération présentée.

9 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu la saisie du comité technique paritaire en date du 12 septembre 2022,

Considérant l'accord de l'agent concerné par la modification de la durée de travail,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Considérant la délibération fixant le tableau des effectifs pour l'année 2022 en date du 24/02/2022

Considérant la nécessité de modifier 1'emploi d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif territorial, en raison d'une modification de sa fiche de poste.

Considérant que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget de la commune, chapitre 011, articles 6411.

Le Maire propose à l'assemblée,

D'adopter les modifications du tableau des emplois suivants :

- suppression d'un emploi d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif territorial à temps non-complet raison de 23h30, soit 0.67 équivalent temps plein à compter du 1^{er} janvier 2023

- création d'un emploi d'agent d'accueil au grade d'adjoint administratif territorial à temps complet à compter du 1^{er} janvier 2023

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

10 - AVENANT DE PROROGATION DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE

Une convention territoriale globale (CTG) est une démarche fondée sur le partenariat avec la Caf pour renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services mis en place pour les habitants des territoires. Ces services, définis d'après le diagnostic des besoins réalisé conjointement avec la Caf, couvrent la petite enfance, la jeunesse, le soutien à la parentalité, l'animation de la vie sociale, l'accès aux droits et l'inclusion numérique, le logement, la prise en compte du handicap...

Une convention territoriale globale portant sur la période 2019-2022 a été signée le 20 décembre 2019.

Le présent avenant a pour objet de proroger la Convention territoriale globale ainsi que les conventions de financement s'y affèrent (séjours). Toutes les clauses de la convention initiale et de son avenant, et leurs annexes, restent inchangées et demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux stipulations contenues dans le présent avenant. Ces stipulations prévalent en cas de différence.

La convention territoriale globale portant sur la période 2019-2022 et signée le 20/12/2019 est prorogée d'une année portant son échéance au 31/12/2023. La convention d'objectifs et de financement séjours voit aussi son échéance portée au 31/12/2023.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de l'autoriser à signer le présent avenant.

Le Conseil Municipal adopte à l'UNANIMITÉ la délibération présentée.

Affiché le

Le Secrétaire, Patrick LENGAGNE	Le Maire, Roger RIGALL 
---------------------------------	--